

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-00-1333 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al-Maghrib.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation dans lesquelles sont rendus les services de télécommunications par Itissalat Al-Maghrib.

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-97-1028 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al-Maghrib.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 4. – Le présent décret et le cahier des charges y annexé seront publiés au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du Premier ministre,  
chargé de la poste et des technologies  
des télécommunications  
et de l'information,*

NASR HAJJI.

\*

\* \*

## **CAHIER DES CHARGES** **D'ITISSALAT AL-MAGHRIB**

### **Chapitre I** **Economie générale**

#### **Article 1 : Objet du cahier des charges**

1.1 Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles IAM établit et exploite ses réseaux publics de télécommunications et fournit les services de télécommunications suivants :

- (a) les services de télécommunications fixes terrestres (y compris les services de transmission de données, de liaisons louées et le réseau numérique à intégration de services) au niveau local et national,
- (b) le service du télégraphe,
- (c) le service du télex,
- (d) les services de radiocommunications maritimes,
- (e) les services de téléphonie mobile de norme GSM,
- (f) les services de téléphonie mobile de norme NMT,
- (g) les services de radio messagerie et
- (h) Les services de télécommunications internationales.

1.2 Les services décrits à l'article 1.1 ci-dessus correspondent aux réseaux et services transférés à IAM en vertu de l'article 41 de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1/97-162 du 7 août 1997.

1.3 Pour l'établissement de réseaux téléphoniques et l'exploitation de services de télécommunications autres que ceux expressément visés par le présent Cahier des Charges, IAM se conforme aux dispositions de la loi n° 24-96.

#### **Article 2 : Terminologie**

Outre les définitions données dans la loi n° 24-96 susvisée et ses textes d'application, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

- 2.1 Agence nationale de réglementation des télécommunications  
L'établissement public créé par la loi n°24-96 désigné ci-après par l'abréviation "ANRT".
- 2.2 Commutateur (Mobile Switching Center, MSC)  
L'équipement qui assure l'interconnexion du réseau GSM (comme défini ci-après) ou du réseau NMT (comme défini ci-après) avec les réseaux de télécommunications. Il prend en compte les spécificités introduites par la mobilité, le transfert intercellulaire et la gestion des usagers du réseau.

- 2.3 **Contrôleur de Station de Base (Base Station Controller, BSC)**  
L'équipement qui gère une ou plusieurs stations de base et remplit différentes missions pour les fonctions de communication et d'exploitation. Cet équipement assure, notamment, la fonction de concentrateur pour le trafic venant des BTS et la fonction d'aiguilleur vers la station du destinataire pour le trafic issu du commutateur.
- 2.4 **ETSI**  
Institut européen de normalisation en matière de télécommunications (European Telecommunications Standards Institute).
- 2.5 **Faisceaux hertziens**  
Les liaisons de radiocommunications entre deux points fixes à terre.
- 2.6 **GSM (Global System for Mobiles communications)**  
Le système terrestre de communications cellulaires destiné à assurer les communications en utilisant des techniques numériques telles qu'elles sont définies par l'Institut Européen de Normalisation des Télécommunications.
- 2.7 **Itissalat Al-Maghrib**  
La société anonyme créée par la loi n°24-96 précitée, désignée par l'abréviation "IAM".
- 2.8 **Jour ouvrable**  
Désigne un jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.
- 2.9 **NMT**  
Le système terrestre de communications cellulaires (Nordic Mobile Telephone) destiné à assurer les communications en utilisant des techniques analogiques et la bande de fréquence de 450 MHz.
- 2.10 **Norme**  
Spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative par l'ANRT.
- 2.11 **Opérateur**  
Le titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications.
- 2.12 **Opérateur marocain concurrent**  
Un opérateur auquel une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications a été attribuée.
- 2.13 **Réseau**  
Toute installation, tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.

- 2.14 Réseau public fixe de télécommunications**  
Le réseau public de télécommunications offrant des services exclusivement à partir de points de terminaison inamovibles et situés dans des lieux fixes et déterminés, accessibles au moyen d'équipements terminaux, à partir duquel sont rendus les services de télécommunications fixes point à point au niveau local et national (y compris les services télex) et établi et exploité par IAM.
- 2.15 Réseau de télécommunications international**  
Le réseau public de télécommunications internationales établi et exploité par IAM et permettant la fourniture de services de télécommunications internationales.
- 2.16 Réseau GSM**  
Le réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM au Royaume du Maroc établi et exploité par IAM.
- 2.17 Réseau Mobiles**  
Le réseau GSM, le réseau NMT et le réseau RM ou l'un ou plusieurs d'entre eux.
- 2.18 Réseau NMT**  
Le réseau public de téléphonie cellulaire de norme NMT au Royaume du Maroc établi et exploité par IAM.
- 2.19 Réseau RM**  
Le réseau public de radio messagerie au Royaume du Maroc établi et exploité par IAM sous la dénomination commerciale "Rakkas".
- 2.20 Secteur spatial**  
Les capacités et liaisons spatiales louées ou établies par IAM.
- 2.21 Services de télécommunications**  
Toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunications.
- 2.22 Services de télécommunications fixe**  
Les services de télécommunications utilisant exclusivement des infrastructures et des terminaux dédiés à de tels services.
- 2.23 Services de télécommunications internationales**  
Les services de transport de trafic de télécommunications, au départ ou à l'arrivée, entre un point situé sur le territoire du Royaume du Maroc et un point situé sur le territoire d'un autre pays.
- 2.24 Service NMT**  
Le service de téléphonie cellulaire de norme NMT.
- 2.25 Service RM**  
Le service de radio messagerie.
- 2.26 Service GSM**  
Le service de téléphonie cellulaire de norme GSM.

**2.27 Station de base (Base Transceiver Station, BTS)**

Une station de base qui assure la couverture radioélectrique d'une cellule (unité de base pour la couverture radio d'un territoire) du réseau GSM. Elle fournit un point d'entrée dans le réseau GSM aux abonnés présents dans sa cellule pour recevoir ou transmettre des appels.

**2.28 Station Mobile (Mobile Station, MS)**

L'équipement mobile de l'abonné qui permet l'accès par voie radioélectrique au réseau GSM. Le numéro d'abonné est contenu dans une carte à puce appelée module d'identité de l'abonné (SIM : Subscriber Identifier Mobile).

**2.29 U.I.T**

Union Internationale des Télécommunications.

**2.30 Usagers itinérants**

Les clients, autres que les usagers visiteurs et les abonnés d'un réseau mobile, abonnés aux réseaux de radiocommunication publique numériques exploités par des opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec IAM.

**2.31 Usagers visiteurs**

Les clients, autres que les abonnés d'un des réseaux mobiles, abonnés aux réseaux radioélectriques terrestres ouverts au public au Royaume du Maroc, munis de postes compatibles avec le système utilisé (GSM ou NMT) et désireux d'utiliser le réseau mobile en question.

**2.32 Zone de Desserte**

Zone où le service est disponible.

**Article 3 : Textes de référence**

Le présent Cahier des Charges doit être exécuté conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur et notamment les dispositions des textes suivants :

- la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1/97-162 du 7 août 1997,
- le décret n° 2-97-1025 du 25 février 1998 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications,
- le décret n° 2-97-1026 du 25 février 1998 relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications,
- le décret n° 2-97-1027 du 25 février 1998 relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

- 4.1 : Le présent Cahier des Charges entre en vigueur à la date du décret qui en approuve les dispositions. Il se substitue de plein droit, à compter de cette date, à celui approuvé par le décret n° 2-97-1028 du 25 février 1998.

4.2 : IAM dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec le présent cahier des charges. IAM tient informée l'ANRT des mesures prises à cet égard.

#### **Article 5 : Forme juridique d'IAM et actionariat**

5.1 : IAM est constitué et doit demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.

5.2 : L'actionariat d'IAM à la date de publication du présent cahier des charges est présenté en Annexe 1.

5.3 : IAM informe l'ANRT de l'identité des tiers auxquels tout ou partie des droits ou participations que l'Etat détient dans son capital d'IAM sont transférés.

5.4 : En cas de décision de filialisation de tout ou partie des services de télécommunications et/ou Réseau visé ci-dessous, le présent cahier des charges est tenu à jour conformément aux dispositions de l'article 29 (2°) de la loi 24.96 susvisée.

Cette mise à jour transférera à la filiale concernée les dispositions du présent cahier des charges qui concernent son activité, sans changement, quant aux obligations et droits, issus du présent cahier des charges pour ladite filiale.

#### **Article 6 : Prise de participation et concurrence**

##### **6.1 Interdiction de prise d'intérêt dans un opérateur marocain concurrent**

IAM ne peut posséder, directement ou indirectement, quelque intérêt que ce soit dans un autre opérateur marocain concurrent, étant précisé toutefois que la détention, directe ou indirecte, par IAM d'une participation n'excédant pas dix pour cent (10%) dans le capital d'une société qui possède, directement ou indirectement, un intérêt dans un autre opérateur marocain concurrent ne sera pas considérée comme un manquement à cette obligation.

##### **6.2 Concurrence loyale**

IAM est obligée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la concurrence et plus particulièrement celles de l'article 2 du décret n° 2-97-1026 du 25 février 1998 relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications susvisé.

IAM informe l'ANRT des mesures prises pour assurer le respect de ces principes.

#### **Article 7 : Périodes d'exclusivité**

Les engagements suivants sont pris à l'égard d'IAM :

- (a) Jusqu'au 31 décembre 2002, aucune nouvelle licence relative à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau public de téléphonie fixe ne sera délivrée.

- (b) Jusqu'au 5 août 2003, aucune nouvelle licence relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de téléphonie cellulaire terrestre de norme GSM ne sera délivrée. Cette disposition n'interdit pas la délivrance d'une nouvelle licence au profit d'IAM ou l'extension du droit d'IAM d'installer et d'exploiter les réseaux mobiles.
- (c) Jusqu'au 31 décembre 2002, aucune nouvelle licence relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de téléphonie internationale ne sera délivrée.

### **Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale**

- 8.1 IAM est tenue de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquelles adhère le Royaume du Maroc.

Elle tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'elle prend à cet égard.

- 8.2 IAM est autorisée à participer en qualité d'exploitant de réseaux et services de télécommunication à des organismes internationaux traitant des télécommunications.

## **Chapitre II**

### **Conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux**

#### **Article 9 : Conditions d'établissement des réseaux**

##### **9.1 Normes et spécifications des équipements et installations**

- 9.1.1 IAM devra veiller à ce que les équipements connectés à ses réseaux soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n° 24-96 susvisée et à la réglementation en vigueur.

IAM ne peut s'opposer à la connexion à l'un de ses réseaux d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

- 9.1.2 En outre en ce qui concerne son réseau de télécommunications fixe, IAM doit :

fournir, à toute personne qui en formule la demande, les services d'installation et d'entretien d'équipements terminaux agréés, connectés ou à connecter à son réseau de télécommunications fixe. Toutefois, IAM n'est pas soumis à une obligation d'entretien si l'équipement terminal n'a pas été installé par ses soins ou si IAM a notifié au demandeur que l'équipement terminal agréé ne peut être économiquement entretenu ou que les composants ou les outils nécessaires pour effectuer l'entretien ne sont plus disponibles.

- assurer l'installation des liaisons fixes et la relève des dérangements dans les délais fixés à l'annexe 2.1 du présent Cahier des Charges.
- donner suite à la demande de tout abonné relative à la location d'un équipement terminal de base connecté ou à connecter à son réseau de télécommunications fixe.

## 9.2 Infrastructure des réseaux

### 9.2.1 *Réseau propre*

IAM est autorisée à construire ses propres infrastructures de transmission pour les besoins de ses différents réseaux. Elle peut établir, à cet effet, des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité des fréquences, pour assurer les liaisons de transmission. Elle peut également utiliser des capacités par satellite pour assurer les liaisons de transmission entre les équipements de son réseau.

En ce qui concerne les réseaux mobiles, cette autorisation est cependant limitée aux transmissions exclusivement entre :

- les équipements de l'un ou de l'autre réseau mobile installés sur le territoire marocain ; et
- les équipements de l'un ou de l'autre réseau mobile installés sur le territoire marocain et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseau public de télécommunications au Maroc ou des autres réseaux publics de télécommunications exploités par IAM.

### 9.2.2 *Location d'infrastructure*

IAM peut également louer des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre les équipements de l'un de ses réseaux auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre les équipements de l'un de ses Réseaux dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

Cette disposition s'applique également en cas de location/mise à disposition, par l'un des réseaux exploités par IAM à un autre réseau exploité par IAM, de liaisons ou d'infrastructures pour assurer un lien direct entre les équipements de ce dernier réseau.

### 9.2.3 *Secteur spatial et capacités sous-marines*

Dans le cas où IAM dispose directement d'un accès aux capacités spatiales des organisations intergouvernementales ou lorsque IAM bénéficie de capacités de transport sur un câble sous-marin à titre de co-investisseur :

- IAM se conforme aux spécifications techniques et aux conditions d'exploitation prévues dans les conventions d'exploitation et notamment dans l'accord de service et les contrats individuels de location ;
- à la demande de l'ANRT, IAM donne accès aux capacités spatiales ou aux capacités sous-marines dont il dispose, aux autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et dans la mesure où de telles capacités sont disponibles.

## 9.3 Accès direct à l'international

9.3.1 A compter du 1er janvier 2003, IAM devra permettre à chacun de ses abonnés, y compris les usagers visiteurs et itinérants dans le cadre des réseaux mobiles, de choisir librement l'opérateur de communications internationales installé au Maroc auquel ils souhaitent confier l'acheminement de leurs communications internationales.

9.3.2 IAM négocie librement avec les exploitants étrangers agréés par les autorités de leur pays, les principes et modalités de rémunération des liaisons et équipements utilisés en commun, conformément aux règles et recommandations des organismes internationaux auxquels adhère le Maroc.

Elle soumet à l'ANRT, pour information, les taxes de répartition négociées avec les exploitants étrangers.

## 9.4 Fréquences

### 9.4.1 *Assignment des fréquences*

Des canaux de fréquences radioélectriques sont assignés à IAM pour les besoins de ses Réseaux.

Les bandes de fréquences attribuées à IAM sont indiquées en Annexe 3.2 pour les besoins de son réseau GSM.

### 9.4.2 *Assignment de fréquences supplémentaires*

Des canaux de fréquences supplémentaires pourront être assignés à IAM, selon la disponibilité et conformément au plan de fréquences.

Une demande motivée, justifiant le besoin en fréquences, est adressée à cet effet à l'ANRT. Cette dernière est tenue de répondre dans un délai six (6) mois à partir de la date de dépôt de la demande, attestée par un accusé de réception.

#### 9.4.3 *Conditions d'utilisation des fréquences*

L'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

IAM communique, à la demande de l'ANRT, les plans d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

#### 9.4.4 *Interférences*

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférence entre les canaux de deux opérateurs, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Les opérateurs soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier aux dites interférences.

### 9.5 Interconnexion

IAM fournit les prestations d'interconnexion dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment le décret n° 2-97-1025 susvisé relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.

En application de l'article 11 de la loi n° 24-96 susvisée, IAM bénéficie du droit d'interconnecter ses réseaux aux réseaux des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications. Les exploitants offrant les services d'interconnexion donnent droit aux demandes formulées par IAM.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs. Les conditions techniques, financières et administratives applicables à l'interconnexion entre les réseaux exploités par IAM sont définies dans des contrats dont une copie est communiquée à l'ANRT.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément à la réglementation en vigueur et en particulier aux dispositions du décret n° 2-97-1025 susvisé.

## 9.6 Liaisons louées

9.6.1 IAM bénéficie du droit de louer les capacités de transmission de son Réseau de télécommunications fixe auprès des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications offrant des services de location de capacités.

9.6.2 IAM est tenue de donner suite aux demandes de location de capacités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

IAM publie les informations concernant ses offres de liaisons louées et notamment :

- les informations relatives à la procédure de commande ;
- le délai de fourniture ;
- le délai de rétablissement ;
- la durée de la période contractuelle ;
- les tarifs d'établissement et de location ;
- les modes de paiement et les délais de recouvrement.

Les informations sur les conditions de fourniture de liaisons louées sont mises librement à la disposition de toute personne qui en formule la demande et sont consultables dans les agences commerciales d'IAM. Toute modification des conditions de fourniture est publiée au moins trente (30) jours avant sa mise en application.

IAM fournit un ensemble minimal de liaisons louées conformément aux caractéristiques figurant en Annexe 2.1 ci-après.

Dans le cas où une demande ne peut être satisfaite, IAM est tenue de proposer une alternative dans des conditions techniques et économiques équivalentes que le demandeur reste libre d'accepter ou de refuser.

## 9.7 Blocs de numérotation

9.7.1 Conformément à l'article 11 de la loi n° 24-96 susvisée, l'ANRT déterminera les blocs de numérotation qui seront nécessaires à IAM pour l'exploitation de ses réseaux et services de télécommunications.

9.7.2 En cas de modification radicale du plan de numérotation national, l'ANRT planifie ces changements en concertation avec tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

## 9.8 Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements

### 9.8.1 *Etablissement des équipements*

IAM a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de ses réseaux. Elle s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

### 9.8.2 *Accès aux points hauts*

IAM bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts utilisés par les exploitants de réseaux publics de télécommunications existants, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en point haut font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis pour information à l'ANRT. Cette disposition s'applique également aux conditions de co-implantation ou de partage d'installations applicables, à l'intérieur d'IAM, entre les réseaux et services de télécommunications d'IAM.

### 9.8.3 *Zone de couverture et calendrier d'établissement des réseaux*

#### 9.8.3.1 *Réseau de télécommunication fixe*

IAM est soumise à l'obligation de couverture qui consiste en (i) la maintenance de l'exploitation de l'intégralité de son réseau de télécommunications fixe tel qu'il existe au jour de l'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges, qui fait l'objet d'un descriptif détaillé figurant en Annexe 2.2 ci-après (ii) la mise en place et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extension de son réseau et à l'exploitation des services de télécommunications fixes terrestres définis à l'article 1.1a conformément à l'Article 14.1 et à l'annexe 2.3 du présent Cahier des Charges.

#### 9.8.3.2 *Réseau GSM*

IAM est soumise à l'obligation de couverture qui consiste (i) au maintien et à l'exploitation du réseau GSM tel qu'il existe à ce jour (dont une description est donnée en Annexe 3.3) et (ii) au développement de ce réseau et du Service GSM offert.

#### 9.8.3.3 *Réseau NMT*

IAM est soumise à l'obligation de couverture qui consiste au maintien et à l'exploitation du réseau NMT tel qu'il existe à ce jour (dont une description est donnée en Annexe 4). Cependant, dans le cas où IAM envisagerait la limitation de la fourniture de ce service ou son arrêt définitif, elle devra, au préalable, saisir l'ANRT des mesures prises à cet égard pour approbation.

#### 9.8.3.4 Réseau RM

IAM est soumise à l'obligation de couverture qui consiste au maintien et à l'exploitation du réseau RM tel qu'il existe à ce jour (dont une description est donnée en Annexe 5). Cependant, dans le cas où IAM envisagerait la limitation de la fourniture de ce service ou son arrêt définitif, elle devra, au préalable, saisir l'ANRT des mesures prises à cet égard pour approbation.

### Article 10 : Conditions d'exploitation des services de télécommunications

Les conditions d'exploitation des services de télécommunications doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la loi 24-96 et de la réglementation en vigueur.

#### 10.1 Permanence et continuité du service

IAM s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de ses réseaux et leur protection. Elle doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, IAM ne peut interrompre la fourniture des services de télécommunications sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

En particulier, IAM doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité et des conditions du présent Cahier des Charges, assurer la prestation des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des terminaux raccordés à l'un de ses réseaux, avec tout client d'un Opérateur.

En outre, IAM doit :

- acquérir, maintenir et renouveler le matériel de ses réseaux conformément aux normes internationales en vigueur et à venir ; et
- assurer le contrôle de ses réseaux en vue de leur fonctionnement normal et permanent.

#### 10.2 Qualité de service

10.2.1 IAM est tenue d'assurer une permanence des services de télécommunications 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7.

10.2.2 IAM s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

IAM devra mettre en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes et les équipements et les procédures nécessaires afin que les objectifs de

qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier par l'UIT et l'ETSI, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité, les taux d'erreur de bout en bout, les délais de satisfaction des demandes de service, l'efficacité et la rapidité de la maintenance du réseau, la relève des dérangements et l'adaptation des fonctions d'exploitation et de commercialisation.

En particulier, IAM s'engage à respecter l'intégralité des critères de qualité de service définis à l'annexe 2.1 en ce qui concerne le réseau de télécommunications fixe et à l'Annexe 3.1 en ce qui concerne le réseau GSM.

- 10.2.3 IAM doit soumettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport comprenant une liste des valeurs des indicateurs de qualité de service conformément aux dispositions de l'article 10.2.2 ci-dessus et des annexes auxquelles cet article renvoie.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès d'IAM. Cette dernière doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

L'ANRT peut modifier les conditions minimales et les paramètres les quantifiant en concertation avec IAM. La notification de la modification est adressée à IAM au moins six (6) mois avant la date de son entrée en vigueur.

### 10.3 Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique, par les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, IAM prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des usagers de ses réseaux.

IAM est tenue de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque ses réseaux ne réunissent pas les conditions de confidentialité requises, IAM est tenue d'en informer ses abonnés.

Elle informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

#### 10.3.1 *Identification*

IAM propose à tous ses clients une fonction de blocage de l'identification de leur numéro par le poste appelé et met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction, conformément à la réglementation nationale en vigueur et notamment du décret n° 2-97-1026 susvisé.

### 10.3.2 *Informations nominatives sur les clients d'IAM*

IAM prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'elle détient, qu'elle traite ou qu'elle inscrit sur le module d'identification des abonnés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout client doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

### 10.3.3 *Neutralité*

IAM garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur ses réseaux.

Elle s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur ses réseaux. A cet effet, elle offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

## 10.4 Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire

IAM est tenue de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet.

A ce titre, elle s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, IAM est tenue de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;

- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. IAM respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission, d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense, de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementation en vigueur.

#### 10.5 Cryptage et chiffrage

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT des procédés de déchiffrement et de décryptage des signaux utilisés, IAM peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés un service de cryptage, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### 10.6 Appels d'urgence

Sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence en provenance des usagers des réseaux exploités par IAM ou d'autres réseaux et à destination des organismes publics chargés :

- (a) de la sauvegarde des vies humaines,
- (b) des interventions de police et de gendarmerie,
- (c) de la lutte contre l'incendie,
- (d) et notamment les services d'appel :
  - à la protection civile,
  - à la sécurité publique (police secours), et
  - à la gendarmerie royale.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, notamment les prestations d'interconnexion et de location de capacités, IAM prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Elle accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence.

## **Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale**

### **11.1 Liberté des prix et commercialisation**

**11.1.1** Sous réserve des exceptions visées à l'article 11.1.2 ci-dessous, IAM bénéficie des droits ci-après :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés (y compris, pour les réseaux mobiles, aux abonnés visiteurs ou itinérants) ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut notamment comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

**11.1.2** Par exception aux dispositions ci-dessus,

- IAM fournit les services de radiocommunications maritimes et les services télégraphiques et télex dans les conditions visées, respectivement, aux articles 12.2.1 et 12.3 ci-après ;
- La fixation des tarifs des prestations relevant du service universel demeurent régies par les dispositions réglementaires en vigueur.

**11.1.3** Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, IAM doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement des usagers,
- de la structure tarifaire éditée par IAM,
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, IAM conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

### **11.2 Principes de facturation**

**11.2.1** Sur le territoire marocain, le coût de l'appel d'un abonné téléphonique - d'un réseau fixe ou mobile - est totalement imputé au poste demandeur, à l'exception des offres commerciales spécifiques où la communication est payée par le destinataire. En dehors du territoire marocain, les principes de tarification prévus dans les accords auxquels le Maroc est partie ou conclus par IAM s'appliquent.

**11.2.2** IAM met en place des dispositifs de taxation permettant aux clients d'identifier les montants taxés pour chaque catégorie de tarifs appliqués. IAM fournit une facture détaillée des appels interurbains à tout abonné du réseau fixe qui le demande.

Les facturations des divers services fournis aux clients sont séparées et clairement identifiées.

- 11.2.3 L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

### 11.3 Publicité des tarifs

IAM a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de services.

IAM est tenue de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à ses réseaux.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes:

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger d'IAM de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications. Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ci-dessus est réduit à huit (8) jours.
- Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale.
- Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis à toute personne qui en fait la demande.
- Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

### 11.4 Tenue de comptabilité

IAM tient, une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert décrit à l'article 1.1.

Les comptes d'IAM précisent le montant unitaire et le volume des transferts internes.

IAM explicite, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ses filiales, ses partenaires, ainsi que ses branches d'activités utilisent les prestations des différents réseaux exploités par IAM.

Une convention, dans le cas d'un accord entre IAM et une filiale ou un partenaire doit être établi et porter, notamment, sur les prestations suivantes :

- la nature et le tarif des services fournis par la branche d'activité d'IAM ;

- les modalités d'accès aux réseaux, notamment en matière d'interconnexion ;
- les activités de commercialisation et de publicité d'IAM ou de l'une de ses branches d'activités ; et
- les informations divulguées sur les clients d'IAM ou de l'une de ses branches d'activités.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais d'IAM, pour audit à un organisme désigné par l'ANRT.

L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les rapports d'audit sont communiqués à l'ANRT, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable. Les termes de référence détaillés de la mission d'audit sont établis par l'ANRT.

#### 11.5 Accessibilité

IAM organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de desserte.

Ce délai ne saurait être supérieur au délai mentionné en Annexe 2.1 en ce qui concerne le réseau de télécommunications fixe.

#### 11.6 Egalité de traitement des usagers

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 susvisée et de l'article 3 du décret n° 2-97-1026 susvisés, les usagers sont traités de manière égale et leur accès aux réseaux est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique. Toutefois, en cas de difficultés exceptionnelles pour effectuer le raccordement de certains abonnés, IAM doit prévoir dans son catalogue des prix les conditions et les tarifs de tels raccordements.

De même que les modèles des contrats proposés par IAM au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

- les services offerts par IAM, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement ;

- les obligations de qualité de service d'IAM et les compensations financières ou commerciales versées par IAM en cas de non respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par l'utilisateur en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé ; et
- les procédures de recours dont l'utilisateur dispose en cas de préjudice subi du fait d'IAM.

## 11.7 Annuaire et service de renseignements

### 11.7.1 *Annuaire général des abonnés*

Conformément à l'article 11 du décret n°2-97-1026, IAM communique gratuitement à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général des abonnés, au plus tard le 31 janvier de l'année de réalisation de l'annuaire, la liste de ses abonnés aux réseaux téléphoniques, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement leurs fonctions, pour permettre la constitution d'un annuaire et d'un service de renseignements mis à la disposition du public. Des mesures seront prises tendant à interdire l'utilisation déloyale des informations ainsi transmises.

### 11.7.2 *Annuaire d'IAM pour le réseau de télécommunications fixe*

IAM fournit, à chacun de ses abonnés au service de télécommunications fixe, un exemplaire sur papier de l'annuaire de ses abonnés au service téléphonique de la zone locale à laquelle il est raccordé ou l'accès à l'annuaire électronique.

Toute demande additionnelle portant sur la même zone ou sur une ou plusieurs autres zones de couverture est satisfaite contre une juste rémunération. Il en est de même pour les demandes émanant de tiers ou des abonnés des autres réseaux ou des autres réseaux de télécommunications.

La mise à jour de l'annuaire des abonnés d'IAM au Service de télécommunications fixe est réalisée au moins tous les deux ans.

### 11.7.3 *Service des renseignements téléphoniques*

IAM fournit à tout usager de son réseau téléphonie fixe un service de renseignements téléphoniques permettant :

- d'obtenir le numéro de téléphone des abonnés au réseau de télécommunications fixe à partir de leur nom et de leur adresse ;
- de communiquer le numéro de téléphone du service de renseignements de tout exploitant d'un réseau public de télécommunications interconnecté avec le réseau d'IAM ;
- de prêter assistance téléphonique aux services de renseignements de tous les exploitants y compris ceux établis à l'étranger, en vue de faire aboutir les demandes de communications émanant des réseaux de ces exploitants.

Il assure également, aux autres exploitants de réseaux publics de télécommunications, dans le cadre de leur contrat d'interconnexion, des accès au service de renseignements.

#### **11.7.4 Confidentialité des renseignements**

Les abonnés des services de téléphonie d'IAM refusant de figurer aux annuaires et au service de renseignements téléphoniques doivent le signifier par écrit et peuvent être soumis à une redevance supplémentaire. Les informations concernant ces abonnés ne sont alors ni contenues dans les annuaires produits par IAM ni transmises à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général des abonnés.

### **Article 12 : Conditions particulières à certains services**

#### **12.1 Service des cabines téléphoniques**

##### **12.1.1 Conditions d'exploitation**

Dans le cadre des services de télécommunications fixe, IAM fournit un service de cabines téléphoniques installées sur la voie publique et en assure la maintenance et le fonctionnement.

Les cabines en exploitation à la date de l'entrée en vigueur du présent Cahier des charges sont listées en Annexe 6 ci-après. IAM assure le bon fonctionnement et la maintenance de ces cabines.

IAM publie les tarifs et les conditions relatifs à l'établissement, l'installation et la fourniture des services de cabines téléphoniques publiques.

##### **12.1.2 Conditions de cessation d'exploitation**

A compter de la fin de la période d'exclusivité définie à l'article 7. (a) ci-dessus et pendant une période de douze (12) mois, IAM pourra demander à l'ANRT l'autorisation de mettre un terme à son exploitation d'une ou de plusieurs des cabines téléphoniques listées en annexe 6 ci-après dans les cas suivants :

- si la suppression est demandée par l'autorité locale compétente ;
- si la cabine dont la suppression est envisagée fait l'objet d'un remplacement par une autre cabine située sur le territoire de la même commune ;
- si la cabine est située à proximité d'une cabine téléphonique accessible au public et pour laquelle IAM a conclu un contrat obligeant le contractant à offrir un accès public, libre et permanent ou selon les horaires fixés contractuellement.

En dehors des cas susvisés, l'autorisation de mettre un terme à l'exploitation d'une ou de plusieurs cabines téléphoniques listées en annexe 6 est demandé dans les conditions suivantes :

- la demande de cessation d'exploitation porte obligatoirement sur l'ensemble des cabines situées dans une même commune ;
- la demande de cessation d'exploitation adressée à l'ANRT précise

- (i) les communes concernées ;
- (ii) pour chaque commune, les caractéristiques des cabines téléphoniques (localisation, spécifications techniques...) ; et
- (ii) les éléments qui démontrent que le service des cabines téléphoniques de chaque commune concernée est structurellement déficitaire (les produits encaissés au cours des douze mois précédant la demande sont inférieurs aux charges et IAM n'est pas en droit de recevoir d'un tiers la différence des coûts).

Au vu de ces éléments, l'ANRT pourra autoriser IAM à cesser d'exploiter les cabines considérées. Dans ce dernier cas, IAM est tenue de transférer, aux conditions définies par la réglementation concernant le service universel, la propriété des dites cabines téléphoniques à l'exploitant retenu. En cas de poursuite de l'activité d'IAM au-delà de la période de douze (12) mois visée ci-dessus pour assurer la continuité des services, IAM est indemnisée conformément à la réglementation en vigueur.

Le prix de la cession des cabines téléphoniques, prévus aux termes du présent article, fera l'objet d'une évaluation par un cabinet d'audit reconnu internationalement, conformément à la réglementation concernant le service universel.

IAM pourra participer, sous réserve de remplir les conditions, à tout appel à concurrence lancé pour l'exploitation et la maintenance des dites cabines téléphoniques.

## 12.2 Services radiocommunications maritimes

### 12.2.1 *Conditions d'exploitation*

IAM assure les services de télécommunications bidirectionnels consistant en l'émission et la réception de messages entre navires en mer et tout point de terminaison des réseaux publics conformément au Règlement des Radiocommunications de l'UIT.

Les prestations d'IAM au titre de ces services radio maritimes sont rendues aux usagers au moindre coût et avec la qualité requise.

IAM assure, gratuitement, l'acheminement des messages de sécurité en mer. Ces messages concernent :

- les communications de détresse et de sécurité des navires en mer ;
- la diffusion d'avis urgents aux navigateurs.

### 12.2.2 *Conditions de cessation d'exploitation*

Au terme d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Cahier des Charges, IAM pourra notifier l'ANRT de son intention de ne plus poursuivre l'exploitation des services radiocommunications maritimes.

IAM cesse alors l'exploitation des services radiocommunications maritimes au terme d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la réception par l'ANRT de la notification, sous réserve que la continuité des services ait été assurée. En cas de poursuite de l'activité d'IAM au-delà de la période de douze (12) mois visée ci-dessus pour assurer la continuité des services, IAM est indemnisée conformément à la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, IAM est tenue de transférer la propriété de l'ensemble des installations relatives à l'exploitation de ces services, aux conditions définies par la réglementation concernant le service universel, à l'exploitant retenu. IAM pourra participer, sous réserve d'en remplir les conditions, à tout appel à concurrence lancé pour l'exploitation desdits services.

Le montant de l'indemnisation et le prix de la cession des installations, prévus aux termes du présent article, feront l'objet d'une évaluation par un cabinet d'audit reconnu internationalement, conformément à la réglementation concernant le service universel.

### **12.3 Services télégraphiques et télex**

IAM fournit des services télégraphiques et télex conformément à l'annexe 2.5 du présent Cahier des charges.

## **Chapitre III Contributions aux missions générales de l'Etat**

### **Article 13 : Contribution aux communications de l'Etat**

13.1 IAM est tenue de fournir et d'assurer toutes les liaisons nécessaires aux déplacements nationaux et internationaux de Sa Majesté Le Roi.

13.2 IAM est également tenue :

- de garantir le fonctionnement du réseau interministériel et la fourniture des liaisons y associées ; et
- d'offrir les liaisons demandées par les autorités gouvernementales.

13.3 Les services demandés à IAM et fournis par IAM dans le cadre de cet article 13 sont rémunérés par référence au prix du marché.

### **Article 14 : Contribution aux charges de l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement**

14.1 En application de l'article 8 du décret n° 2-97-1026 susvisé, IAM contribue à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement par sa participation directe à des projets de desserte en moyens de

télécommunications. Cette contribution permet de lutter contre les disparités régionales, de promouvoir les zones périurbaines et les zones industrielles, de favoriser l'équipement et le désenclavement des zones rurales et d'assurer le fonctionnement des réseaux et services maintenus dans le cadre de la présence du service public des télécommunications en dehors des prestations relevant du service universel.

14.2 IAM s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, entre autres, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.

14.3 L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge d'IAM et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

14.4 Le montant annuel exigible de la contribution d'IAM, calculé sur la base des coûts réels engagés au titre de l'aménagement du territoire, ne peut être supérieur à 2 % du chiffre d'affaires global hors taxes d'IAM tel que défini à l'article 17 ci-après.

Le niveau de contribution d'IAM, en coûts nets, est constaté par l'ANRT et imputé aux charges de l'aménagement du territoire conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, les programmes d'aménagement sont réalisés conformément à l'annexe 2.3. IAM sera autorisée, en tant que de besoin et selon des conditions arrêtées par l'ANRT, à développer, dans le cadre de son réseau de télécommunications fixe, l'implantation de cabines publiques GSM ou NMT et de services GSM fixe dans la bande des 900 MHz ou NMT fixe dans la bande des 450 MHz, en priorité dans les zones rurales et dans les zones identifiées au 14.1 ci-dessus.

#### **Article 15 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications.**

15.1 Conformément aux articles 10 et 38 de la loi n° 24-96 susvisée, IAM est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.

15.2 Le montant annuel de cette contribution est de 1% du chiffre d'affaires global hors taxes d'IAM tel que défini à l'article 17 ci-après.

**Article 16 : Contribution aux missions et charges du service universel**

- 16.1 IAM contribue aux missions du service universel conformément à la réglementation en vigueur, et ce, dans la limite de quatre pour cent (4 %) du chiffre d'affaires hors taxes d'IAM tel que défini à l'article 17 ci-après.
- 16.2 A titre transitoire, à compter de l'entrée en vigueur du présent Cahier des charges et jusqu'au 31 décembre 2002 inclus, nonobstant toute disposition réglementaire contraire,
- IAM n'est pas soumise au paiement de contribution au titre du service universel pour la partie des services liée au réseau télécommunications fixe (y compris le télex, le télégraphe et les services de radiocommunications maritimes) et au réseau de télécommunications international ;
  - l'exploitation et la maintenance de l'intégralité du réseau de télécommunications fixe assurant la couverture territoriale telle que décrite dans l'Annexe 2.2 ci-après ne peuvent prétendre à compensation au titre des missions et charges du service universel ;
  - les prestations effectuées par IAM au titre de l'article 12 ne peuvent prétendre à compensation au titre des missions et charges du service universel ;
- 16.3 A compter de la fin de la période d'exclusivité du réseau de télécommunications fixe, les services rendus par IAM, le cas échéant, dans le cadre des articles 12.1.2 (pour les cabines téléphoniques dont l'exploitation relève du service universel), 12.2.2 (dans l'hypothèse où les services de radiocommunications maritimes sont assurés par IAM) relèveront de la réglementation du service universel.
- 16.4 Après le 31 décembre 2002, IAM sera soumise à la réglementation en vigueur au même titre que l'ensemble des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect du principe d'égalité de traitement.

**Article 17 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat**

- 17.1 Les contributions d'IAM prévues par les articles 14, 15 et 16 ci-dessus sont libérées le 31 mars de chaque année et calculées sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente au titre des activités de télécommunications objet du présent Cahier des Charges.
- 17.2 La contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications est recouvrée par l'ANRT, conformément à l'article 38 bis de la loi n° 24-96 susvisée.
- 17.3 L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par IAM, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications d'IAM.

## **Chapitre IV**

### **Contrepartie financière et redevances**

#### **Article 18 : Contrepartie financière**

18.1 En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, IAM est soumis au paiement d'une contrepartie financière calculée sur la base de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre des activités de télécommunications objet du présent Cahier des Charges.

Le montant de cette contrepartie financière est fixé à 6% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année 2000 au titre des services, objet du présent Cahier des Charges. Elle est due chaque année jusqu'en 2002 (inclus) aux taux suivants :

- pour l'année 2001, au taux de 4%, et
- pour l'année 2002, au taux de 2%.

18.2 Le montant de cette contrepartie financière s'effectue au profit de la Trésorerie Générale du Royaume, en quatre (4) versements égaux respectivement fin mars, juin, septembre et décembre de l'année en cours.

Le reliquat éventuel résultant de la différence entre les versements effectués comme indiqué ci-dessus et le montant de ladite contrepartie financière due au titre de l'année considérée, doit être versé le 31 mars de l'année suivante.

18.3 Les montants déjà versés par IAM au titre de l'année 2000 relativement à la contrepartie financière sur le chiffre d'affaires défini à l'article 18.1 ci-dessus, sont pris en compte pour les besoins de l'application du présent en Cahier des Charges.

18.4 Le montant de la contrepartie financière visé ci-dessus s'entend hors taxes et doit être majoré de la TVA au taux en vigueur.

18.5 A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, les sanctions prévues par la loi et les règlements sont applicables y compris les dispositions de l'article 30 de la loi n° 24-96 susvisée.

#### **Article 19 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques**

19.1 Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-96 susvisée, IAM est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

19.2 Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. IAM s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, en quatre (4) versements égaux qui ont lieu respectivement fin mars, juin, septembre et décembre de l'année en cours.

19.3 Le recouvrement des redevances dues à ce titre s'effectue conformément aux dispositions de l'article 38 bis de la loi 24-96 susvisée.

**Article 20 : Autres redevances, taxes et fiscalité**

IAM est assujettie aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, elle doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

**Chapitre V  
Responsabilité, contrôle et sanctions****Article 21 : Responsabilité générale**

IAM est responsable du bon fonctionnement de ses réseaux et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

**Article 22 : Couverture des risques par les assurances**

22.1 IAM couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

22.2 Elle tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

**Article 23 : Information et contrôle**

23.1 IAM est tenue de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.

23.2 IAM doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes relativement à chacun des services exploités en vertu du présent Cahier des Charges:

- (a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
- (b) durée moyenne des appels ;
- (c) nombre total des unités facturées ;
- (d) nombre d'appels vers et depuis les usagers des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc ;
- (e) taux de coupure ;
- (f) les résultats de qualité de service et de performance des réseaux (tels que définis dans le présent Cahier des Charges) enregistrés au cours du mois.

23.3 IAM soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 mars de chaque année, un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent Cahier des charges ;
- le niveau de déploiement des réseaux réalisé au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante.

23.4 IAM s'engage à communiquer à l'ANRT les informations suivantes, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des charges et au moins une fois par an au plus tard le 31 mars de chaque année :

- toute modification dans le capital et les droits de vote d'IAM ou, dans le cas où IAM est coté en bourse, toute déclaration de franchissement de seuil ;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales des offres de services ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment fréquences et numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;
- l'ensemble des conventions de location de capacités ;
- l'ensemble des conventions de partage de site ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des charges ou la législation en vigueur.

23.5 A la demande de l'ANRT et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, IAM fournit, notamment, les informations suivantes :

- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT en vue de régler les litiges entre opérateurs ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute convention avec des organisations internationales, notamment en matière satellitaire ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou protocoles conclus avec et/ou entre les éventuelles filiales d'IAM, les sociétés appartenant au même groupe qu'IAM ou les différentes branches d'activités d'IAM.

Les informations ci-dessus sont traitées dans le respect du secret des affaires.

23.6 L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès d'IAM à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

#### **Article 24 : Non-respect des conditions légales et réglementaires du cahier des charges**

24.1 Faute par IAM de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation des réseaux qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, elle est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, de sanctions dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

24.2 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit d'IAM.

### **Chapitre VI Dispositions finales**

#### **Article 25 : Modification du Cahier des Charges**

Le présent Cahier des charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi 24-96 susvisée.

#### **Article 26 : Signification et interprétation du Cahier des Charges**

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

#### **Article 27 : Unités de mesure et monnaie des contributions**

27.1 Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, IAM est tenue d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

27.2 Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams.

**Article 28 : Langue du Cahier des Charges**

Le présent Cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

**Article 29 : Election de domicile**

IAM fait élection de domicile en son siège social :

**Avenue Annakhil – Hay Riad  
Rabat.**

**Article 30 : Annexes**

Les six (6) annexes jointes au présent Cahier des charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

**LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1	Actionnariat d'IAM
Annexe 2	Dispositions particulières applicables au réseau de télécommunication fixe
Annexe 3	Dispositions particulières applicables au réseau GSM
Annexe 4	Dispositions particulières applicables au réseau NMT
Annexe 5	Dispositions particulières applicables au réseau RM
Annexe 6	Liste des cabines en exploitation à la date d'entrée en vigueur du Cahier des Charges